

Arrêt

n° 69 812 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de Douala, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au cours de votre adolescence, vous prenez progressivement conscience de votre attirance envers les hommes. Fin 2004, vous faites la connaissance d'un certain [A.N.] avec qui vous entretenez une relation entre fin janvier 2005 et votre départ du Cameroun.

Le 15 juin 2010, vous embrassez votre compagnon [A.N.] en pleine rue, alors que vous sortez d'une auberge située à Yaoundé. Immédiatement, deux femmes vous surprennent et alertent le voisinage. Tandis que votre compagnon [A.N.] parvient à prendre la fuite, vous êtes pris à partie par la population

et victime de mauvais traitements. Quelques instants plus tard, des agents de police interviennent et vous appréhendent. Vous êtes placé en détention au commissariat du 1er arrondissement de Yaoundé jusqu'au 17 juin 2010, date à laquelle vous retrouvez votre liberté, après que [A.N.] a soudoyé un inspecteur de police dans cet objectif.

Pendant un mois, vous vous réfugiez chez une connaissance de votre partenaire avant que ce dernier vous loue une chambre dans le quartier de Ngouso. Vous y demeurez un mois, jusqu'à ce que le 13 août 2010, vous vous rendiez à Douala et embarquiez à bord d'un vol à destination de Bruxelles. Après avoir transité par Addis-Abeba, Dubaï, l'Ukraine, la Pologne et l'Allemagne, vous arrivez en Belgique le 18 août 2011. Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, vous affirmez que le 15 juin 2010, vous et votre compagnon [A.N.] vous êtes embrassés sur la bouche en pleine rue alors que vous sortiez d'une auberge située à Yaoundé. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que ce n'est qu'après avoir été battu par la population et appréhendé par les autorités en date du 15 juin 2010 que vous avez découvert que la population et la loi camerounaise réprimaient l'homosexualité. Cependant, vous expliquez également qu'avant le 15 juin 2010, vous viviez caché et preniez toutes les dispositions nécessaires afin que votre homosexualité ne soit pas découverte, tenant de la sorte des propos incohérents et contradictoires invalidant l'explication précitée. Par ailleurs, vous avancez avoir pris progressivement conscience de votre attirance envers les hommes dès votre adolescence. En outre, lorsque vous avez été battu par la population et appréhendé par les autorités le 15 juin 2010, cela faisait près de 5 ans que vous entreteniez une relation avec [A.N.] (audition, p. 8, 9, 10 et 11). Dans ces circonstances, compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez pris le risque d'embrasser votre compagnon sur la bouche en pleine rue. De ces différents constats, il ressort que les éléments à la base de votre appréhension par les autorités et de votre incarcération ne peuvent être considérés comme établis.

Deuxièmement, après avoir été placé en détention le 15 juin 2010, vous affirmez avoir retrouvé votre liberté le 17 juin 2010, après que votre compagnon a soudoyé un inspecteur de police afin d'obtenir votre libération. Vous expliquant à ce sujet, vous déclarez que comme votre compagnon était cadre dans l'administration camerounaise et avait des relations, vous pensez que c'est grâce à ces relations qu'il a pu vous aider. Cependant, vous affirmez également très clairement ne pas avoir demandé à votre compagnon comment il s'y est pris pour obtenir votre libération, avançant finalement que vous ne savez absolument rien des circonstances dans lesquelles votre compagnon est parvenu à obtenir votre liberté. A titre d'exemple, vous ne savez pas comment votre compagnon a appris où vous avez été placé en détention et ignorez l'identité de l'agent de police qu'il a soudoyé pour obtenir votre libération (audition, p. 10, 11, 12 et 14). Compte tenu de l'importance d'un tel événement et dès lors que vous n'avez été détenu qu'à une seule reprise au cours de votre existence, le Commissariat général estime qu'il n'est

pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime qu'un tel désintérêt de votre part à ce sujet témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et ne permet pas de considérer l'incarcération dont vous déclarez avoir été victime comme véridique.

Troisièmement, le Commissariat général relève que questionné quant aux circonstances dans lesquelles votre relation avec [A.N.] a débuté, vous affirmez très clairement que [A.N.] vous a révélé son amour pour vous 2 semaines après que vous l'avez rencontré, alors qu'il n'était pas informé de votre orientation sexuelle (audition, p. 12). A nouveau, compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors qu'à cet instant, [A.N.] n'était pas informé de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que [A.N.] ait pris le risque de vous avouer son attirance envers vous de but en blanc. Partant, ni les circonstances dans lesquelles votre relation avec [A.N.] a débuté ni votre relation avec [A.N.] ne peuvent être considérées comme établies ; d'autant que, parallèlement, vous livrez des déclarations particulièrement inconsistantes à propos de [A.N.]. En effet, soulignons que vous êtes dans l'incapacité de mentionner son lieu ou sa date de naissance, vous limitant à déclarer qu'il devait avoir entre 38 et 40 ans. De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser combien de frères et soeurs il avait, si ses parents sont encore en vie, de mentionner leur identité, celle de sa femme ou de ses 3 enfants. En outre, si vous déclarez que [A.N.] a entretenu des relations homosexuelles avec différentes personnes avant de vous rencontrer, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité d'une de ces personnes et/ou de préciser la durée d'une de ces relations (audition, p. 12, 13 et 19). Dès lors que vous avez entretenu une relation de 5 ans avec cette personne et que durant cette période, vous vous fréquentez plusieurs fois par semaine et fêtiez vos anniversaires ensemble, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points. Les déclarations que vous livrez concernant l'unique relation homosexuelle que vous avez entretenue ne pouvant être considérées comme crédibles, le Commissariat général estime que l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peut l'être également.

Des différents constats dressés supra, il ressort que ni votre relation avec [A.N.], ni votre orientation sexuelle, ni l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles et/ou établis.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

La copie de votre carte d'identité ainsi que votre acte de naissance se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Votre carte d'étudiant, votre attestation de formation, votre certificat de secouriste ainsi que votre brevet de technicien se limitent à porter sur différentes formations que vous avez suivies mais n'attestent en rien la réalité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Concernant le témoignage que vous produisez (accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur), relevons que celui-ci a été rédigé par un ami d'enfance. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, relevons que vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à vos déclarations. Enfin, aucun élément objectif ne vient appuyer le contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Quant aux articles de presse que vous produisez, ceux-ci portent sur la thématique de l'homosexualité au Cameroun, mais ne se réfèrent pas à votre situation personnelle et ne prouvent aucunement les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué, auquel elle apporte des précisions, et étant précisé qu'elle situe dans un premier temps son arrestation au 15 juin 2006, avant de revenir plus loin dans son exposé des faits sur l'année de cette arrestation, qui devient l'année 2010, confirmant alors ses déclarations antérieures.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des *« nouveaux éléments »* au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, *« (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».*

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence la partie requérante a produit en annexe à son recours un élément nouveau, à savoir un rapport émanant de l'organisation « Human Right Watch », intitulé *« Criminalizing Identities : Rights Abuses in Cameroon based on Sexual Orientation and Gender Identity »*, daté de novembre 2010.

Le Conseil doit constater que ce document est antérieur à l'acte attaqué et que la partie requérante ne fournit aucune explication valable à sa communication tardive.

Ensuite, ce document ne peut être reçu dans le cadre des droits de la défense. En effet, si la partie requérante produit ces documents en alléguant que le Commissaire général n'a pas tenu compte des

problèmes rencontrés par les homosexuels dans son pays, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'existence de ces problèmes au Cameroun, mais qu'elle a estimé qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante n'était pas parvenue à établir son homosexualité.

Le Conseil ne prend dès lors pas le document susmentionné en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité tant de son récit que de son orientation sexuelle, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs tenant au manque de crédibilité du récit de la partie requérante en ce qu'il tient à l'inconsistance de ses propos relatifs à sa relation homosexuelle prétendue, à l'in vraisemblance des circonstances de son arrestation, ainsi qu'au manque de crédibilité de son ignorance des risques qu'il encourrait en tant qu'homosexuel au Cameroun, se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinents dès lors qu'ils affectent des aspects déterminants de sa demande, à savoir la réalité de son orientation sexuelle et des événements à l'origine de sa crainte.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

En effet, en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la partie requérante quant à son homosexualité et à son compagnon empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués.

S'agissant de sa relation avec son compagnon, la partie requérante fait valoir que leur relation était « *une relation charnelle, clandestine, sans perspective d'avenir et de vie quotidienne* », raison pour laquelle le compagnon du requérant ne voulait pas lui donner de détails sur lui-même et sur sa vie familiale.

Si le Conseil constate que la partie requérante a effectivement pu décrire physiquement et donner quelques indications sur cette relation alléguée, les renseignements ainsi apportés n'en restent pas moins très sommaires, ce qui est difficilement compréhensible dans les circonstances de fait alléguées dans la mesure où la partie requérante a déclaré avoir partagé sa vie avec cette personne pendant plus de cinq années, à raison de plusieurs fois par semaine. Il s'ensuit que le caractère sommaire de ces déclarations porte atteinte à la crédibilité du récit de la partie requérante. De plus, les justifications sur le caractère discret de son partenaire se concilient mal avec les circonstances de leur rencontre, à savoir que deux semaines après avoir rencontré le requérant, sans connaître l'orientation sexuelle de ce dernier, et connaissant les risques encourus par les homosexuels au Cameroun, son partenaire lui aurait déclaré de but en blanc être amoureux de lui.

S'agissant de l'arrestation du requérant suite à un baiser échangé avec son compagnon en pleine rue, la partie requérante soutient qu'ils ont été surpris accidentellement dans un endroit « *où il y avait peu de*

monde ». Le Conseil observe que ce comportement est incompréhensible au vu de la clandestinité affirmée de leur relation pendant cinq années. De surcroît, les circonstances même de l'arrestation de la partie requérante restent pour le moins vagues ; il est en effet peu crédible que sur un laps de temps aussi court et dans une rue quasiment déserte, des hommes armés de gourdins soient arrivés directement après les premiers cris, ne laissant au partenaire du requérant que le temps de sauter dans son véhicule.

Enfin, s'agissant de l'ignorance du requérant relative aux risques encourus par les homosexuels au Cameroun, la partie requérante fait valoir qu'il savait que cette pratique n'était pas dans les mœurs et n'était pas bien vue, mais ne se doutait pas du fait qu'il pouvait encourir des persécutions de type physique de la part de la population, l'argument ne convainc pas dès lors que le requérant affirme avoir vécu des relations homosexuelles pendant au moins cinq années dans la clandestinité la plus complète, craignant que celle-ci ne soit découverte. De même, il est peu crédible pour un homosexuel camerounais ayant vécu de telles relations pendant une telle période de temps, d'avoir entendu parler pour la première fois de la loi camerounaise concernant l'homosexualité en Belgique auprès des centres pour demandeurs d'asile.

Le fait que les préférences sexuelles relèvent de l'intime et que le requérant ait l'habitude d'être discret à ce sujet ne suffit pas à rétablir sa crédibilité défaillante au vu de son inconsistance. Par ailleurs, l'obligation de motivation ne contraint pas la partie défenderesse à démontrer que le requérant n'est pas homosexuel, mais bien à exposer les motifs pour lesquels elle estime que l'homosexualité de ce dernier n'est pas établie à suffisance, ce qui est le cas en l'espèce. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la partie requérante quant à son homosexualité empêche de les tenir pour établies son orientation sexuelle. Partant, la crainte de la partie requérante ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans l'homosexualité prétendue de cette dernière.

5.4. Les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit dans ses aspects essentiels. Le Conseil fait siens les motifs de la décision y afférents, qui ne sont au demeurant pas contestés par la partie requérante.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY